

C-494

First Session, Forty-first Parliament,
60-61-62 Elizabeth II, 2011-2012-2013

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-494

An Act to amend the Navigable Waters Protection Act (Main
River and Bay du Nord River)

FIRST READING, APRIL 22, 2013

NOTE

2nd Session, 41st Parliament

This bill was introduced during the First Session of the 41st Parliament. Pursuant to the Standing Orders of the House of Commons, it is deemed to have been considered and approved at all stages completed at the time of prorogation of the First Session. The number of the bill remains unchanged.

MR. CLEARY

C-494

Première session, quarante et unième législature,
60-61-62 Elizabeth II, 2011-2012-2013

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-494

Loi modifiant la Loi sur la protection des eaux navigables
(rivière Main et rivière Bay du Nord)

PREMIÈRE LECTURE LE 22 AVRIL 2013

NOTE

2^e session, 41^e législature

Le présent projet de loi a été présenté lors de la première session de la 41^e législature. Conformément aux dispositions du Règlement de la Chambre des communes, il est réputé avoir été examiné et approuvé à toutes les étapes franchies avant la prorogation de la première session. Le numéro du projet de loi demeure le même.

M. CLEARY

SUMMARY

This enactment amends the *Navigable Waters Protection Act* in order to add the Main River and Bay du Nord River to the navigable waters listed in the schedule to that Act, as it will read immediately after the coming into force of section 331 of the *Jobs and Growth Act, 2012*.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur la protection des eaux navigables* pour ajouter les rivières Main et Bay du Nord aux eaux navigables mentionnées à l'annexe de cette loi, dans sa version postérieure à l'entrée en vigueur de l'article 331 de la *Loi de 2012 sur l'emploi et la croissance*.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-494

PROJET DE LOI C-494

An Act to amend the Navigable Waters Protection Act (Main River and Bay du Nord River)

Loi modifiant la Loi sur la protection des eaux navigables (rivière Main et rivière Bay du Nord)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

R.S., c. N-22

NAVIGABLE WATERS PROTECTION ACT

LOI SUR LA PROTECTION DES EAUX NAVIGABLES

L.R., ch. N-22

1. Part 2 of the schedule to the *Navigable Waters Protection Act*, as it reads immediately after the coming into force of section 331 of the *Jobs and Growth Act, 2012*, is amended by adding after item 62 in the columns shown the following:

1. La partie 2 de l'annexe de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, dans sa version postérieure à l'entrée en vigueur de l'article 331 de la *Loi de 2012 sur l'emploi et la croissance*, est modifiée par adjonction, après l'article 62, dans les colonnes indiquées, de ce qui suit :

Item: "62.1"

10 Article: « 62.1 »

Column 1: "Main River"

Colonne 1 : « Rivière Main »

Column 2: "49°45'35" N, 56°52'22" W"

Colonne 2 : « 49°45'35" N., 56°52'22" O. »

Column 3: "49°49'57" N, 57°12'59" W"

Colonne 3 : « 49°49'57" N., 57°12'59" O. »

Column 4: "From the Long Range Mountains to White Bay"

15 Colonne 4 : « À partir des monts Long Range jusqu'à la baie White »

Item: "62.2"

Article: « 62.2 »

Column 1: "Bay du Nord River"

Colonne 1 : « Rivière Bay du Nord »

Column 2: "47°41'38" N, 55°25'22" W"

Colonne 2 : « 47°41'38" N., 55°25'22" O. »

Column 3: "48°12'38" N, 55°04'55" W"

Colonne 3 : « 48°12'38" N., 55°04'55" O. » 20

Column 4: "From Rainy Lake to Fortune Bay"

Colonne 4 : « À partir du lac Rainy jusqu'à la baie Fortune »

COMING INTO FORCEComing into
force

2. This Act comes into force on the later of the day section 331 of the *Jobs and Growth Act, 2012* comes into force and the day on which this Act receives royal assent.

ENTRÉE EN VIGUEUREntrée en
vigueur

2. La présente loi entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 331 de la *Loi de 2012 sur l'emploi et la croissance* ou, si elle est postérieure, à la date de sanction de la présente loi.

5